

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 676

Mis en ligne le 26.07.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA GARE INFÉRIEURE DU PIC DU JER LES 26 JUILLET ET 30 AOÛT 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2212.5, L 2213-1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération municipale relative à la tarification des services publics pour l'année 2023 en date du 13 décembre 2022,

Considérant la demande de Monsieur Jean-Marc DUPONT directeur du Pic du Jer relative à l'organisation d'un évènement festif autour des produits locaux les 26 juillet et 30 août 2023 sur l'espace vert attenant à la gare inférieure du Pic du Jer.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et le bon ordre public ainsi que de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement de l'animation prévue.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation/Stationnement

Les mercredis 26 juillet et 30 août 2023, les 4 premiers emplacements de stationnement sis devant l'espace vert attenant à l'entrée de la gare inférieure du Pic du Jer sont réservés aux véhicules des producteurs qui exposent les produits locaux dans le cadre de l'animation programmée par le Pic du Jer.

Article 2 - Installation

L'installation des stands est autorisée après validation de l'emplacement par l'organisateur.

L'organisation de la manifestation est placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Marc DUPONT, directeur du Pic du Jer de Lourdes.

Article 3 - Obligations

Les mercredis 26 juillet et 30 août 2023, après la manifestation, tous les commerçants doivent débarrasser leurs emplacements sur le domaine public, remballer leurs marchandises, enlever les débris et les emballages afin de laisser leur emplacement en parfait état de propreté.

Article 4 - Vente

Il n'est autorisé :

- aucun déballage directement au sol
- aucune vente « avec micro »
- aucune vente publicitaire « posticheurs ».

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est prédisposée par les services techniques municipaux et installée/enlevée le jour même par les organisateurs.

Article 6: Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7: Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 24 juillet 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.